

## Convention de partenariat

Convention entre les soussignés :

<p><b>D'une part,</b> Association : <b>Agence Savoie Mont Blanc</b> Siège social : 20, avenue du Parmelan 74012 Annecy</p> <p>Représentant : Michaël Ruyschaert, directeur Général</p> <p>ci-après dénommé(e) "l'Agence ou ASMB"</p>	<p><b>Et d'autre part,</b> Société : Siège social :</p> <p>Représentant : ..... salariés</p> <p>ci-après dénommé "le Partenaire"</p>
--	--

ASMB et le CSE peuvent être ci-après dénommés, collectivement, "les Parties" ou individuellement, une "Partie".

### **PREAMBULE**

#### IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Agence Savoie Mont Blanc, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée le 01/12/2006 à la préfecture de Chambéry en Savoie (Publiée au *Journal officiel* du 31/12/2006). SIREN n° 775 653 322) est un Comité bi-départemental (Savoie et Haute-Savoie) de tourisme, rattachée au Conseil Savoie Mont Blanc, établissement public issu du rapprochement des Conseils Départementaux de Savoie et de Haute-Savoie. L'Agence est membre d'ADN Tourisme, fédération nationale des organismes de tourisme. A sa mission de promotion touristique nationale et internationale, tournée vers l'expérience client, s'est ajoutée en 2016 une mission de rayonnement territorial avec le lancement d'un réseau d'Ambassadeurs Savoie Mont Blanc, et la mise en œuvre d'une Démarche d'Excellence visant à qualifier entreprises et produits.

Le service Développement commercial de l'Agence Savoie Mont Blanc a pour mission la promotion de la destination tout au long de l'année auprès des cibles professionnelles. Dans ce cadre un plan d'actions annuel est élaboré afin d'entretenir un lien avec ces cibles et notamment avec les CSE. Afin de répondre au mieux à leurs demandes, l'ASMB propose un accès à l'offre de séjours « spécial CSE » des centrales de réservation\* de la destination : offre de séjour accessible par un code privilège donnant droit à une réduction aux salariés de l'entreprise, définie dans l'article 5 - Code privilège et remise - de la présente convention.

*\*La centrale de réservation est un service de commercialisation d'hébergements, sur un territoire défini.*

Le comité social et économique (CSE) est l'instance de représentation du personnel au sein d'une entreprise. Les membres du CSE sont élus par les salariés de l'entreprise. Ils sont responsables d'un budget qui leur est confié et peuvent en attribuer une partie dans l'aide au départ en vacances des salariés de l'entreprise (rôle social).

C'est dans ces circonstances que l'Agence et le Partenaire se sont entendus pour organiser les principes de leur collaboration par voie contractuelle.

Le préambule fait partie intégrante de la Convention

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

L'ASMB et le CSE s'entendent, par les présentes, pour définir les modalités de leur coopération et les principes les régissant. En particulier, les parties souhaitent déterminer la typologie d'accord de réservation, notamment ses conditions techniques et financières et les droits et obligation de chacune des parties, il est important de préciser que cette convention ne concerne que les séjours individuels. Les séjours groupes faisant l'objet d'un autre fonctionnement

## **Article 2 : OBLIGATION DES PARTIES**

---

### **Articles 2.1. Obligations communes**

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Elles s'engagent également à s'informer de tout changement administratif ou structurel au sein de leur entreprise.

### **2.2 Obligations de l'Agence Savoie Mont Blanc**

Dans le cadre du présent accord, l'ASMB en tant qu'apporteur d'affaires s'engage à :

- Signer la convention de partenariat avec le CSE pour le compte des centrales de réservation partenaires\* concernées par l'accord : Arêches-Beaufort, Chatel, le Grand-Bornand, Saint François Longchamp, Samoens, Valloire.
- Informer le CSE des nouvelles centrales rejoignant le dispositif après la signature de la convention.
- Donner accès à une offre variée d'hébergements sur le territoire en séjours individuels: appartements (particuliers ou agences immobilières), hôtellerie, résidences de tourisme, villages vacances, chalets...toute l'année.
- Transmettre le lien de la réservation en ligne d'offres multiples : hébergement sec, séjours packagés avec activités, bons plans...
- Communiquer un code privilège au CSE et à ses ayants droit leur permettant de bénéficier d'une réduction sur le tarif public.
- Transmettre au CSE les offres ponctuelles : ventes flash, early booking, last minute ou toutes autres exclusivités proposées par les centrales de réservation.
- Programmer au moins un rendez-vous annuel avec le partenaire afin d'effectuer un bilan de la collaboration et de son fonctionnement.
- Mettre à la disposition du partenaire toutes informations lui permettant de valoriser les offres auprès des ayants droit.

*\*Liste des centrales pouvant évoluer, cette liste n'est pas acquise, l'ASMB informera le CSE dans les plus brefs délais des nouvelles centrales intégrant le dispositif ou de celles en sortant.*

### **2.3 Obligations du CSE**

Dans le cadre du présent accord, le CSE s'engage à :

- Faire connaître aux salariés de l'entreprise la collaboration mise en place entre l'ASMB et le CSE et en valoriser ses avantages en diffusant notamment le code privilège et la procédure de réservation.
- Relayer auprès des ayants droit du CSE toutes les informations et publications que l'ASMB lui transmettra.
- Valoriser l'offre de séjour proposée par les centrales en créant une page destination Savoie Mont Blanc sur le site internet du CSE, regroupant l'ensemble des accès aux offres de séjour et reprenant visuels et présentation de la destination.
- Mettre en avant l'offre de séjour proposée par les centrales, par le biais de newsletters, de publications sur les réseaux sociaux ou par toutes autres actions de communication interne.
- Diffuser les offres ponctuelles et additionnelles à l'accord toute l'année par tout outil ou support qui lui semble le plus efficace.
- Associer l'ASMB en tant qu'expert de la destination sur toutes actions qui lui semblent pertinentes : présence sur forum, dispositif de communication spécifique...
- Faire un bilan annuel à l'ASMB du fonctionnement de la collaboration et s'il en a la vision, faire un reporting des achats de séjours effectués par ses ayants droit dans le cadre de ce partenariat.

Le signataire du présent accord s'engage à faire connaître les termes du contrat auprès des élus et permanents de son CSE.

Les conditions générales de vente des centrales seront communiquées sur simple demande du CSE ou du salarié.

### **Article 3 : PROCESSUS DE RESERVATION**

---

L'ASMB se positionne comme un apporteur d'affaire pour les centrales de réservation ayant signé la convention. L'ASMB n'intervient pas dans le processus de réservation des ayants droit des CSE.

#### **ACCES A L'OFFRE PAR LES SALARIES DU CSE SIGNATAIRE**

Les ayants droit du CSE prendront contact directement auprès des centrales de réservation, par téléphone ou par internet pour accéder aux offres de séjour. Les ayants droit réserveront directement auprès de la centrale de réservation, le séjour choisi.

#### **RESERVATION ET SAISIE DU CODE PRIVILEGE**

Pour accéder à l'offre des centrales de réservation, les ayants droit du CSE saisiront un login et un mot de passe. Puis ils sélectionneront l'offre disponible selon leurs dates, en hébergement sec ou en tout compris. Au moment de la réservation ils saisiront le code privilège attribué dans le champ du formulaire prévu à cet effet.

La réservation sera effective après le versement d'un acompte ou de la totalité du séjour (selon les conditions particulières\* de vente de la centrale).

#### **GESTION DE LA RESERVATION ET SUIVI CLIENT**

La centrale de réservation assure le suivi de la réservation, l'encaissement du paiement du séjour (selon ses conditions générales de vente\*)

L'ASMB est un service de mise en relation clients/prestataires et n'intervient pas en cas de litige sur la prestation réservée. Lorsqu'un ayant droit du CSE souhaite réserver une offre, ce dernier ne conclut pas de contrat avec l'ASMB. Seule la centrale de réservation a la qualité de vendeur et est responsable des prestations fournies. Le vendeur est entièrement responsable de la bonne exécution de la prestation selon ses propres conditions générales de vente, l'ASMB n'étant qu'un simple intermédiaire et non vendeur des services touristiques.

## DOCUMENTS DE CONFIRMATION

Après le règlement de l'acompte ou du solde du séjour, l'ayant droit recevra de la part de la centrale, un contrat de réservation ou bon d'échange reprenant toutes les indications sur sa réservation ainsi qu'une facture correspondant au paiement.

Si le CSE réserve pour le compte de ses salariés, ce dernier transmettra aux salariés ses documents de réservations.

## MODE DE REGLEMENT

- Le salarié règlera l'acompte de sa réservation ou le solde (réservation à moins d'un mois du début du séjour) par tous moyens de paiement proposés par la centrale de réservation.

**OU\*\***

- Le CSE règlera l'acompte ou le solde (réservation à moins d'un mois du début du séjour) par tous moyens de paiement proposés par la centrale de réservation.

**\*\* Cocher le mode retenu**

*\*Conditions générales de vente et conditions particulières de vente disponibles sur demande auprès de chaque centrale de réservation.*

## **Article 4 : ANNULATION ET MODIFICATION**

---

Les conditions générales et particulières de vente de chaque centrale s'appliquent dans le cadre d'une modification ou d'une annulation de séjour.

Ces conditions sont visibles sur les documents de réservation envoyés par la centrale et sont accessibles sur les sites de réservation de chaque centrale de réservation ou sur simple demande auprès celle-ci.

## **Article 5 : CODE PRIVILEGE**

---

Toute réservation, auprès des centrales de réservation partenaires dans le cadre de ce partenariat donne droit à une remise exclusive sur le prix public du séjour en appliquant le code privilège suivant, qui sera saisi dans le formulaire de réservation dans le champ obligatoire prévu à cet effet :

### **CODE PRIVILEGE :**

Pour accéder à l'offre de la centrale de réservation un login et un mot de passe devront être saisi. Ils vous seront transmis après signature de la convention de partenariat vous vous engagez à le transmettre à l'ensemble de vos ayants droit.

## REMISE POUR LE SALARIE DU CSE

La centrale de réservation s'engage à proposer une réduction sur le tarif public de ses offres de séjour, aux ayants droit du CSE signataire. Cette réduction sera automatiquement calculée sur le prix du séjour selon les modalités suivantes :

- ⊖ **-10% sur un séjour hors périodes de vacances scolaires de mardi-gras toutes zones (A,B,C) et hors première quinzaine du mois d'août.**
- ⊖ **-6% sur un séjour à certaines périodes de vacances scolaires : vacances de février toutes zones (A,B,C) et première quinzaine du mois d'août**

## **Article 6 : ASSURANCE**

---

La centrale informe que les clients sont tenus de s'assurer contre les risques inhérents à leurs activités, à savoir : vol, perte ou dégradation des objets personnels ainsi que des dégâts qu'ils pourraient occasionner dans la location ou à l'ensemble de l'immeuble de leur fait ou par leur éventuelle négligence. Il est précisé que les effets personnels des clients ne sont pas garantis contre le vol, les pertes ou les dégradations, quelle qu'en soit la cause. Les parties conviennent que la centrale de réservation ne pourra en aucun cas être inquiété à ce sujet et qu'il appartient au client de contracter toute assurance qu'il jugera utile pour garantir sa sécurité et ses biens personnels.

L'ASMB ne sera aucunement tenu responsable si le client n'a pas souscrit d'assurance.

Le client aura toutefois possibilité de souscrire en sus du tarif de son séjour, une assurance annulation, interruption de séjour, garantie neige ou extension épidémie/pandémie proposée par la centrale.

## **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

---

Cette convention de collaboration est établie pour une durée d'un an à partir de la date de signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction d'année en année à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée (avec accusé de réception), avec un préavis de 3 mois minimum avant échéance.

## **Article 8 : RESILIATION ANTICIPEE**

---

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des obligations mises à leur charge par la présente convention, ladite convention pourra être résiliée après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, après un délai de 15 jours. Dans tous les cas de résiliation de la présente convention, la centrale sera tenue d'assurer toute réservation ferme souscrite avant dénonciation de la présente collaboration et tout ayant droit du CSE sera tenu, selon les conditions particulières de ventes de la centrale, au paiement de sa réservation ferme souscrite avant dénonciation.

## **Article 9 : FORCE MAJEURE**

---

Les parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une de leurs obligations qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, sous réserve toutefois que la partie invoquant un tel cas notifie son existence à l'autre partie dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution de la Convention immédiatement après que ce cas de force majeure a disparu.

## **Article 10 : CONFIDENTIALITE**

---

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » comprend les informations de toutes natures, transmises par écrit par la Partie Émettrice à la Partie Bénéficiaire et notamment connaissances techniques, commerciales ou organisationnelles relatives à la Partie Émettrice y compris tous les échanges entre les Parties.

Chaque Partie s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui aurait été communiquées par l'autre Partie, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles, et s'engage à ne pas les utiliser à

toute autre fin que pour l'exécution du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

#### **Article 11 : DIFFERENTS ET LITIGES**

---

Seule la version française de la présente convention est réputée contractuelle. En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher en premier lieu une solution amiable. Tout litige sur l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du tribunal judiciaire d'Annecy.

La présente convention est établie en double exemplaires, dont l'un est conservé par la centrale de réservation

A .....Paris....., le .....17/04/2023

#### **LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Nom du signataire et fonction

Signature et cachet

#### **L'AGENCE SAVOIE MONT BLANC**

Michaël Ruysschaert

Directeur Général

P/O Véronique HALBOUT

Responsable Développement commercial

Signature et cachet